



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Paris, le 7 janvier 2020

**O R D R E D U J O U R**

**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)**

**DU MERCREDI 8 JANVIER 2020 - 14h00**

**(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 24 décembre 2019)**

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Points pour avis :
  - a. ~~projet de décret portant création d'un concours de recrutement à affectation locale en Guyane des professeurs certifiés~~ **(point reporté à un prochain CTMEN)**
  - b. projet de décret relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et portant modification du code de l'éducation, du code du sport et du code du patrimoine
  - c. projet de décret portant adaptation de diverses dispositions pour faire suite à la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
  - d. projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps
  - e. projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires
- 4→ Points pour information :
  - a. point sur le volet jeunesse et sports de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat - calendrier et principes de la réforme
  - b. point d'information sur Canopé

\*\*\*\*\*

**Décret ..... relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et portant modification du code de l'éducation, du code du sport et du code du patrimoine**  
**NOR : MENI1936581D**

Publics concernés : ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la jeunesse, des sports, des bibliothèques et de la lecture publiques, établissements publics et organismes placés sous leur tutelle ou soumis à leur contrôle.

Objet : modification de dispositions réglementaires du code de l'éducation, du code du sport et du code du patrimoine pour prendre en compte la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et modification des décrets d'attribution des ministres auprès desquels est placée la nouvelle inspection.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication

Notice : Pour prendre en compte la création du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, résultant de la fusion de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et de l'inspection générale des bibliothèques, le présent décret vise à la mise en cohérence et en conformité des dispositions réglementaires applicables aux inspections générales fusionnées et modifie les décrets relatifs aux attributions des ministres auprès desquels est placée la nouvelle inspection.

Références : le présent décret et les textes qu'il adapte peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2017-1083 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du ;

Vu les avis du comité technique des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des ... ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

## Article 1

I - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section première est remplacé par l'intitulé suivant : "Section première :

L'évaluation de la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation" ;

2° Les intitulés des trois sous-sections de la section première sont supprimés ;

3° L'article D. 241-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « L'inspection générale de l'éducation nationale, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots : « L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots « Les rapports annuels des inspections générales comportent » sont remplacés par les mots « Le rapport annuel de l'inspection générale comporte » ;

4° A l'article D. 241-2, les mots « Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « Les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

5° La section II est insérée après l'article D. 241-2 ;

6° L'intitulé de la section II est remplacé par l'intitulé suivant : "L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche" ;

7° Les articles R.\*241-3 à R.\* 241-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article R. 241-3

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche intervient dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la vie associative, de la lecture, de la documentation et des bibliothèques publiques.

« Article R. 241-4

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est placée sous l'autorité directe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports auprès desquels elle assure une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation .

« Les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse ou des sports peuvent autoriser l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans le champ de sa compétence.

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche peut recevoir des lettres de mission du Premier ministre.

« L'inspection générale est mise à la disposition du ministre chargé de la culture pour l'exercice des missions fixées par l'article L. 310-2 du code du patrimoine, ainsi que pour la réalisation de missions thématiques portant sur la lecture, la documentation et les bibliothèques publiques.

« L'inspection générale formule à l'intention des ministres, pour la mise en œuvre des politiques publiques relevant de leurs compétences, tous avis et propositions utiles.

« Article R. 241-5

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est chargée du contrôle et de l'inspection des personnels, services centraux et déconcentrés, établissements publics et de tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect des ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, en particulier dans les domaines administratif, financier, comptable et économique.

« Article R. 241-6

« Au titre des enseignements dispensés dans les établissements scolaires publics et, sous réserve des dispositions des articles L. 442-5, L. 442-12, dans les établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, les missions confiées à l'inspection générale par l'article L. 241-1

portent sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre.

« Article R. 241-7

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche participe au recrutement, à la formation et à l'évaluation des personnels.

« Elle contribue au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle coordonne, en liaison avec les autorités académiques, l'action des corps d'inspection à compétence pédagogique.

« Les missions de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche peuvent s'exercer sur tous les organismes et personnels soumis au contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation, à l'exception de ceux qui sont régis par les dispositions des livres VII et IX (titres V et VI) du code de l'éducation.

« Elles s'étendent aux établissements de formation professionnelle des personnels.

8° Aux articles R. 241-8, R. 241-9, R. 241-10 et R. 241-14, les mots « l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

9° L'article R. 241-17 est abrogé ;

10° L'article R. 241-19 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, les mots « conjointement par l'inspecteur général de l'éducation nationale correspondant académique et » sont remplacés par le mot « par » ;
- b) au quatrième alinéa, les mots « l'inspection générale de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

II – Le chapitre II du titre IV du livre IV du même code est ainsi modifié :

1° - A l'article R. 442-15, les mots « l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » et les mots « les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

2° A l'article R. 442-16, les mots « les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

III- A l'article R. 914-64 du même code, les mots « des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée » sont remplacés par les mots « des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ».

## Article 2

Le code du sport est ainsi modifié :

1° A l'article R. 114-75, les mots « l'inspection générale du ministre chargé des sports » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

2° Le second alinéa de l'article R. 211-1-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce les attributions définies par l'article L.719-9 du code de l'éducation ».

## Article 3

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

Aux articles R. 310-2 et R. 310-10, les mots « l'inspection générale des bibliothèques » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

#### **Article 4**

Le décret du 27 juillet 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du décret est complété par les termes suivants : « ainsi que de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : «, ainsi que de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, » ;

3° A l'article 3, après le 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 9° bis Les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant occupé, pendant au moins trois ans, les fonctions de président, de directeur général, de directeur général délégué ou de directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ou d'un établissement public de recherche relevant de l'article L. 311-1 du code de la recherche ; » ;

4° Au I de l'article 4, après les mots « du même article, » sont insérés les mots : « dix à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

#### **Article 5**

L'article 2 du décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots «, sur l'inspection générale de l'éducation nationale » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots « sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que » sont supprimés ;

3° Le huitième alinéa est supprimé ;

4° Après le II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il bis. –Pour l'exercice des attributions mentionnées au I et au II ci-dessus, il a autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre des sports, sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. » ;

#### **Article 6**

L'article 2 du décret n°2017-1083 du 24 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots «, sur l'inspection générale des bibliothèques, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots «sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que » sont supprimés ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il bis. –Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre des sports sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots «à l'inspection générale de l'éducation nationale, » sont supprimés.

#### **Article 7**

L'article 2 du décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il a autorité sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. ».

#### Article 8

I.-1° L'article D. 261-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Articles <u>D. 232-1 à D. 232-22</u>	Résultant du <u>décret n° 2014-1421</u> du 28 novembre 2014
Articles D. 241-1 et D. 241-2	Résultant du décret

«

2° L'article R. 261-4 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « Wallis et Futuna » sont insérés les mots : « , en tant qu'elles concernent les compétences exercées par l'Etat, » ;

b) La quatrième ligne du tableau est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles <u>R. 232-23 à R. 232-48</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652</u> du 10 juin 2015
Article R. 241-3 Article R. 241-4, 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> alinéas Article R. 241-5, 1 <sup>er</sup> alinéa Articles R. 241-7 à R. 241-10	Résultant du décret n°
Article <u>R. 241-11</u>	Résultant du <u>décret n° 2017-908</u> du 6 mai 2017
Articles <u>R. 241-12</u> et <u>R. 241-13</u>	Résultant du <u>décret n°2004-703</u> du 13 juillet 2004
Article R. 241-14	Résultant du décret n°
Articles R. 241-15 et R. 241-16	Résultant du <u>décret n°2004-703</u> du 13 juillet 2004
Article <u>R. 242-1</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652</u> du 10 juin 2015

3° L'article R. 263-5 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « Polynésie française » sont insérés les mots : « , en tant qu'elles concernent les compétences exercées par l'Etat, » ;

b) La quatrième ligne du tableau est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles <u>R. 232-23 à R. 232-48</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652</u> du 10
---------------------------------------	--

	<u>juin 2015</u>
Article R. 241-3 Article R. 241-4, 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> alinéas Article R. 241-5, 1 <sup>er</sup> alinéa Articles R. 241-7 à R. 241-10	Résultant du décret n°
Article <u>R. 241-11</u>	Résultant du <u>décret n° 2017-908 du 6 mai 2017</u>
Articles <u>R. 241-12</u> et <u>R. 241-13</u>	Résultant du <u>décret n°2004-703 du 13 juillet 2004</u>
Article R. 241-14	Résultant du décret n°
Articles R. 241-15 et R. 241-16	Résultant du <u>décret n°2004-703 du 13 juillet 2004</u>
Article <u>R. 242-1</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652 du 10 juin 2015</u>

4° L'article R. 264-5 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « , en tant qu'elles concernent les compétences exercées par l'Etat, » ;

b) La quatrième ligne du tableau est remplacée par les lignes suivantes :

«

Articles <u>R. 232-23</u> à <u>R. 232-48</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652 du 10 juin 2015</u>
Article R. 241-3 Article R. 241-4, 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> alinéas Article R. 241-5, 1 <sup>er</sup> alinéa Articles R. 241-7 à R. 241-10	Résultant du décret n°
Article <u>R. 241-11</u>	Résultant du <u>décret n° 2017-908 du 6 mai 2017</u>
Articles <u>R. 241-12</u> et <u>R. 241-13</u>	Résultant du <u>décret n°2004-703 du 13 juillet 2004</u>
Article R. 241-14	Résultant du décret n°
Articles R. 241-15 et R. 241-16	Résultant du <u>décret n°2004-703 du 13 juillet 2004</u>
Article <u>R. 242-1</u>	Résultant du <u>décret n° 2015-652 du 10 juin 2015</u>

5° Les articles R. 261-6, R. 263-8 et R. 264-8 du même code sont abrogés.

II.-A l'article R. 494-10 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 442-15 et R. 442-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret ... ».

III.- 1° Après le sixième alinéa de l'article R. 973-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°bis Pour l'article R. 914-64, dans sa rédaction résultant du décret ... ».

2° Après le sixième alinéa de l'article R. 974-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°bis Pour l'article R. 914-64, dans sa rédaction résultant du décret ... ».

## Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture et la ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre de la culture

Franck Riester



La ministre des sports

Roxana Maracineanu

Projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 janvier 2020

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 janvier 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et portant modification du code de l'éducation, du code du sport et du code du patrimoine.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4 (UNSA)**  
**Contre : 7 (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)**  
**Abstention : 1 (CFDT)**

(\*) Les deux représentants de FO étaient absents.  
Le représentant de la CGT avait quitté la séance avant d'aborder l'ordre du jour du CTMEN.

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## **Décret ..... portant adaptation de diverses dispositions pour faire suite à la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**

**NOR : MENI1936596D**

Publics concernés : ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la jeunesse, des sports, des bibliothèques et de la lecture publiques, établissements publics et organismes placés sous leur tutelle ou soumis à leur contrôle.

Objet : modification de dispositions, fixées par des décrets en Conseil d'Etat, faisant référence aux attributions dévolues à l'ancienne inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou relatives à des compétences exercées par les quatre anciennes inspections générales de l'éducation nationale, de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de la jeunesse et des sports et des bibliothèques, notamment.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication

Notice : le présent décret substitue la référence à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche à la référence à l'inspection générale de l'éducation nationale, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, à l'inspection générale de la jeunesse et des sports et à l'inspection générale des bibliothèques.

Références : le présent décret et les textes qu'il adapte peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-1038 du 16 novembre 1972 portant refonte des statuts et approbation du règlement intérieur de l'académie des sciences d'outre-mer, notamment l'article 5-1 ;

Vu le décret n°85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 relatif à l'Ecole nationale des Chartes ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale, notamment les articles 7, 9 et 26 ;

Vu le décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;  
Vu le décret n°2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2006-1635 du 19 décembre 2006 portant statut d'emploi de directeur de l'académie de Paris ;  
Vu le décret n° 2008-616 du 27 juin 2008 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2009-189 du 18 février 2009 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS), notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime, notamment son article 3 ;  
Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique, notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 2015-784 du 29 juin 2015 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;  
Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile, notamment son article 4 ;  
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Union nationale du sport scolaire en date du 17 décembre 2019 ;  
Vu les avis des comités technique des ministères chargés de l'éducation nationale et des sports en date des ... ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le code de la défense est ainsi modifié :

Aux articles R. 3411-4, R. 3411-93 et R. 3411-125, les mots « l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

## Article 2

A l'article 5-1 du décret du 16 novembre 1972 susvisé, à l'article 1 du décret du 8 décembre 1993 susvisé, à l'article 2 du décret du 7 décembre 2006 susvisé, à l'article 2 de chacun des deux décrets du 13 décembre 2006 susvisés, à l'article 2 du décret du 27 juin 2008 susvisé, à l'article 2 du décret du 18 février 2009 susvisé, à l'article 2 de chacun des deux décrets du 24 décembre 2009 susvisés, à l'article 3 du décret du 28 septembre 2010 susvisé, à l'article 2 du décret du 28 décembre 2010 susvisé, à l'article 5 du décret du 28 février 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 24 septembre 2015 susvisé et à l'article 4 du décret du 5 avril 2018 susvisé, les mots « l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

## Article 3

Le décret susvisé du 30 mai 1968 est ainsi modifié :

- 1° A l'article 2, les mots « l'inspection générale de l'instruction publique » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;
- 2° A l'article 3-1, les mots « l'inspection générale de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

## Article 4

Le décret susvisé du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :

- 1° Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots « groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée » sont remplacés par les mots « chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots « collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur » sont remplacés par les mots « chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

## Article 5

La liste annexée au décret du 18 mars 1985 est ainsi modifiée :

- 1° Les mots « Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. », « Inspecteurs généraux de l'éducation nationale. » et « Ministère délégué à la jeunesse et aux sports Inspection générale de la jeunesse et des sports. » sont supprimés ;
- 2° Après les mots « Conservateurs généraux des bibliothèques. » sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports  
Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. »

## Article 6

Au c) du 2° de l'article 12 du décret du 8 octobre 1987 susvisé, les mots « Un inspecteur général des bibliothèques » sont remplacés par les mots « Un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ».

### **Article 7**

Aux articles 7, 9 et 26 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, les mots « le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».

### **Article 8**

Le décret susvisé du 9 janvier 1992 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article 3, les mots « à l'article R. 241-17 » sont remplacés par les mots « aux articles R. 241-3, R. 241-5 et R. 241-7 » ;

[2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 sont abrogés.]

### **Article 9**

A l'article 23 du décret du 24 mars 2004 susvisé, les mots « inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports » sont remplacés par les mots « inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de la jeunesse et des sports ».

### **Article 10**

A l'article 2 du décret susvisé du 19 décembre 2006, les mots « inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche » sont remplacés par les mots « inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ».

### **Article 11**

La modification des statuts de l'Union nationale du sport scolaire figurant en annexe au présent décret est approuvée.

Les articles 7 et 9 ainsi modifiés se substituent à ceux figurant à l'annexe du décret n° 2015-784 du 29 juin 2015 susvisé, à compter de la date de publication du présent décret.

### **Article 12**

Sont abrogés :

- les articles 20 et 21 du décret du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques ;
- le décret du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique ;
- le décret du 2 septembre 1986 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant des modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération

des professeurs certifiés, des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs d'éducation physique et sportive ;

- le décret du 3 août 1987 modifiant le décret n° 65-299 du 14 avril 1965 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ;
- le décret du 25 septembre 1987 relatif au recrutement de professeurs certifiés parmi les professeurs techniques adjoints de lycée technique.

### Article 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre de la culture

Franck Riester

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 janvier 2020

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 janvier 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret portant adaptation de diverses dispositions pour faire suite à la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la CFDT (retiré en séance).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4 (UNSA)**  
**Contre : 1 (SNALC SNE)**  
**Abstentions : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)**

(\*) Les deux représentants de FO étaient absents.

Le représentant de la CGT avait quitté la séance avant d'aborder l'ordre du jour du CTMEN.

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETÉMONT





<b>AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS</b>
---

- [Amendement CFDT \(retiré en séance\) :](#)

**Article n°4**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Le décret susvisé du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots « groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée » sont remplacés par les mots « chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots « collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur » sont remplacés par les mots « chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ».</p>	<p>Le décret susvisé du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots « groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée » sont remplacés par les mots « <b>les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche du collège expertise disciplinaire et pédagogique</b> » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots « collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur » sont remplacés par les mots « <b>les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche du collège expertise disciplinaire et pédagogique</b> ».</p>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

## **Arrêté du ... relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires**

NOR : [...]

### **Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 janvier 2020,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La formation professionnelle statutaire des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, recrutés par voie de concours, prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, a pour objet de permettre, en complément des parcours professionnels antérieurs, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, ainsi que le développement de compétences transversales relatives à une culture commune d'encadrement.

#### **Article 2**

La formation statutaire préalable à la titularisation des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, est organisée sur une période d'un an.

Cette formation, qui permet notamment une prise de responsabilité immédiate, alterne :

1° L'exercice effectif des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'académie d'affectation durant la période probatoire prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

1° l'exercice effectif des fonctions mentionnées à l'article 1er, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'établissement d'affectation durant la période probatoire prévue à l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

2° des sessions de formation organisées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les académies, d'une durée minimale de 154 heures complétées en tant que de besoin par des modules de formation complémentaires en tenant compte des parcours personnalisés de formation définis par les recteurs tels que mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces sessions incluent des modules de formation en présentiel et des activités complémentaires à distance, notamment par le biais d'un parcours numérique.

Les contenus de la formation statutaire développés à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, en académie et au sein de l'établissement d'affectation s'inscrivent en complémentarité.

3° un stage d'ouverture en entreprise ou au sein d'une entité externe au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou la participation à une action de mobilité internationale d'une durée minimale de 30 heures fractionnable.

### **Article 3**

Le stagiaire bénéficie d'un parcours personnalisé de formation défini au début de l'année de stage par le recteur, compte tenu des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Il s'engage à suivre le parcours de formation et à répondre aux exigences de la formation en termes d'assiduité et de productions.

### **Article 4**

Les modalités de formation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux agents détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, durant la première année du détachement, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

Ils bénéficient d'un aménagement du contenu de la formation en fonction de leur parcours et des acquis de leur expérience professionnelle.

### **Article 5**

La direction générale des ressources humaines (DGRH), l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation et les recteurs d'académies interviennent de manière coordonnée dans l'organisation, la conception et la mise en œuvre de la formation selon les modalités suivantes :

- les principes et l'organisation de la formation sont arrêtés par la DGRH ;
- les recteurs définissent les parcours personnalisés de formation en début d'année de stage en tenant compte des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures et arrêtent les aménagements nécessaires aux modalités fixées dans l'article 2 ;
- la conception, la mise en œuvre, la coordination, la régulation et l'évaluation sont assurées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

#### **Article 6**

L'arrêté du 1er avril 2011 relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps est abrogé.

#### **Article 7**

Le présent arrêté entrera en vigueur pour la session 2020, soit au 1er septembre 2020.

#### **Article 8**

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines

Le ministre de l'action et des comptes publics  
Pour le ministre et par délégation,

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 janvier 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 janvier 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et à la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans ce corps.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont deux au titre de la FSU (un non retenu par l'administration et un retiré en séance) et un au titre de l'UNSA (retiré en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4 (UNSA)**  
**Contre : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)**  
**Abstention : 1 (SNALC SNE)**

(\*) Les deux représentants de FO étaient absents.  
Le représentant de la CGT avait quitté la séance avant d'aborder l'ordre du jour du CTMEN.

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

2 / 2

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (retiré en séance) :

#### Article 2 :

Ajouter à la fin du 1° : "Le chef d'établissement d'accueil est directement en charge de la formation durant cette période."

#### Rédaction proposée par l'administration :

"Le chef d'établissement d'accueil est en charge de la formation durant cette période."

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 2, 2° alinéa

Remplacer « 154 heures » par « 182 heures réparties de manière équilibrée sur deux années ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)  
**Contre : 4** (UNSA)  
**Abstention : 1** (SNALC SNE)

- Amendement FSU n°2 (retiré en séance) :

#### Article 5, à la fin

Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « L'évaluation du dispositif de formation mis en œuvre dans l'académie fait l'objet d'une présentation annuelle par le recteur en comité académique de l'Éducation Nationale ».

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

## **Arrêté du ... relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires**

NOR : [...]

### **Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 janvier 2020,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La formation professionnelle statutaire des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, recrutés par voie de concours, prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, a pour objet de permettre, en complément des parcours professionnels antérieurs, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, ainsi que le développement de compétences transversales relatives à une culture commune d'encadrement.

#### **Article 2**

La formation statutaire préalable à la titularisation des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, est organisée sur une période d'un an.

Cette formation, qui permet notamment une prise de responsabilité immédiate, alterne :

1° L'exercice effectif des fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et d'inspecteur de l'éducation nationale, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'académie d'affectation durant la période probatoire prévue aux articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

1° l'exercice effectif des fonctions mentionnées à l'article 1er, par l'accomplissement d'un stage en responsabilité dans l'établissement d'affectation durant la période probatoire prévue à l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

2° des sessions de formation organisées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation et par les académies, d'une durée minimale de 154 heures complétées en tant que de besoin par des modules de formation complémentaires en tenant compte des parcours personnalisés de formation définis par les recteurs tels que mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces sessions incluent des modules de formation en présentiel et des activités complémentaires à distance, notamment par le biais d'un parcours numérique.

Les contenus de la formation statutaire développés à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, en académie et au sein de l'établissement d'affectation s'inscrivent en complémentarité.

3° un stage d'ouverture en entreprise ou au sein d'une entité externe au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou la participation à une action de mobilité internationale d'une durée minimale de 30 heures fractionnable.

### **Article 3**

Le stagiaire bénéficie d'un parcours personnalisé de formation défini au début de l'année de stage par le recteur, compte tenu des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures.

Il s'engage à suivre le parcours de formation et à répondre aux exigences de la formation en termes d'assiduité et de productions.

### **Article 4**

Les modalités de formation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux agents détachés dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, durant la première année du détachement, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

Ils bénéficient d'un aménagement du contenu de la formation en fonction de leur parcours et des acquis de leur expérience professionnelle.

### **Article 5**

La direction générale des ressources humaines (DGRH), l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation et les recteurs d'académies interviennent de manière coordonnée dans l'organisation, la conception et la mise en œuvre de la formation selon les modalités suivantes :

- les principes et l'organisation de la formation sont arrêtés par la DGRH ;
- les recteurs définissent les parcours personnalisés de formation en début d'année de stage en tenant compte des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures et arrêtent les aménagements nécessaires aux modalités fixées dans l'article 2 ;
- la conception, la mise en œuvre, la coordination, la régulation et l'évaluation sont assurées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.



- les recteurs définissent les parcours personnalisés de formation en début d'année de stage en tenant compte des compétences acquises par le stagiaire dans ses fonctions antérieures et arrêtent les aménagements nécessaires aux modalités fixées dans l'article 2 ;
- la conception, la mise en œuvre, la coordination, la régulation et l'évaluation sont assurées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

#### **Article 7**

L'arrêté du 23 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires est abrogé.

#### **Article 8**

Le présent arrêté entrera en vigueur pour la session 2020, soit au 1er septembre 2020.

#### **Article 9**

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines

Le ministre de l'action et des comptes publics  
Pour le ministre et par délégation,



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 14 janvier 2020

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 janvier 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire et à l'affectation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4 (UNSA)**  
**Contre : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)**  
**Abstention : 1 (SNALC SNE)**

(\*) Les deux représentants de FO étaient absents.

Le représentant de la CGT avait quitté la séance avant d'aborder l'ordre du jour du CTMEN.

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT